

Article R4533-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le chantier doit comporter une voie d'accès permettant aux véhicules et aux piétons d'y accéder. Cette voie d'accès doit être prolongée par d'autres voies pour permettre aux travailleurs d'accéder aux locaux (bases vie) mis à leur disposition. Les voies d'accès doivent être praticables (non encombrées) et convenablement éclairées, les eaux pluviales drainées et évacuées.

Article R4533-2 du Code du travail

Une voie d'accès au chantier est construite pour permettre aux véhicules et aux piétons de parvenir en un point au moins du périmètre d'emprise du chantier.
Cette voie est prolongée dans le chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés.
Les voies d'accès sont constamment praticables. Les eaux pluviales sont drainées et évacuées.
Ces voies sont convenablement éclairées.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)